



COMMUNE DE ST SORLIN D'ARVES
Département de la Savoie - Arrondissement de St Jean de Maurienne

TAXE DE SEJOUR - Barème applicable pour 2019 et 2020

Délibération du conseil municipal du 23 octobre 2018

Tarifs par nuit et par personne

ASSUJETTIS AU FORFAIT

N°	Catégories d'hébergement	Part collectivité	Par taxe additionnelle départementale	Tarif total Taxe de Séjour
1	Palaces	4.00 €	0.40 €	4.40 €
2	Hôtels de tourisme 5*, Résidences de Tourisimes 5*, Meublés de tourisme 5*	3.00 €	0.30 €	3.30 €
3	Hôtels de tourisme 4*, Résidences de Tourisimes 4*, Meublés de tourisme 4*	0.81 €	0.08 €	0.89 €
4	Hôtels de tourisme 3*, Résidences de Tourisimes 3*, Meublés de tourisme 3*	0.66 €	0.07 €	0.73 €
5	Hôtels de tourisme 2*, Résidences de Tourisimes 2*, Meublés de tourisme 2*	0.52 €	0.05 €	0.57 €
6	Hôtels de tourisme 1*, Résidences de Tourisimes 1*, Meublés de tourisme 1*	0.40 €	0.04 €	0.44 €
7	Tous les hébergements en attente de classement ou sans classement	3%	0.3%	3.3%

Plafond applicable pour la catégorie 7 2.30 € 0.23 € 2.53 €

Taux d'abattement	Nombre de nuits
10%	inférieur ou égal à 30 nuits
20%	supérieur ou égal à 31 nuits

ASSUJETTIS AU REEL

8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40 €	0.04 €	0.44 €
9	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Motifs d'exonération pour la taxe de séjour au réel :

- . Les personnes mineures
- . Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- . Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant par nuit de 1€
- . Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Dates limites	Déclaration	Versement
Taxe de séjour forfaitaire	HIVER : 1 mois avant le samedi de la semaine 3	30 mars
	ÉTÉ : 1 mois avant le samedi de la semaine 31	30 août
Taxe de séjour au réel	HIVER : 30 mars pour la 1 ^{ère} période de perception	30 mars
	ÉTÉ : 30 août pour la 2 ^{nde} période de perception	30 août